CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

ADDITIONEL,

Concernant le mode de constater l'état civil des Citoyens par les Municipalités ;

Présentés à la Convention nationale, au nom de son Comité de Législation, par Lanjuinais ;

Imprimés par ordre de la Convention.

La loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode uniforme de constater l'état civil de tous les citoyens, est fondée sur les premiers principes de l'économie sociale, & fut commandée par les circonstances ; mais elle a le défaut inevitable de toutes les loi qui font de grandes inno-

(295)

vations dans les établiſſemens publics: elle ne pourvoit pas à toutes les difficultés d'exécution ; elle omet des diſpoſitions utiles ou néceſſaires ; comme tous les ouvrages des hommes, elle eſt ſuſceptible de perfectionnement ſous pluſieurs points de vue.

Le comité de légiſlation préſente aujourd'hui, ſur ce ſujet, des ſmeſures puiſées la plupart dans une pétition de la municipalité de Paris, que la Convention lui a renvoyée, & qu'il a dû promptement ſoumettre à la déciſion des légiſlateurs. Parmi les articles qu'il adopte, il en eſt pluſieurs qui ne peuvent ſouffrir de retardement.

Tous exigent, pour les bien juger, qu'on ait à la main les décrets du 20 ſeptembre 1792, ſur le divorce & ſur le mode de conſtater l'état civil des citoyens.

Ces articles ſe diviſent naturellement en deux claſſes : la première comprend ceux qui ſont d'une application univerſelle dans toute la république ; la ſeconde, ceux qui ne peuvent convenir qu'à certaines villes, dont la population, très-conſidérable, exige des précautions particulières.

Au premier rang des diſpoſitions communes, vient naturellement ſe placer le délai qui doit être fixé par la loi pour faire les déclarations de naiſſance, & la peine contre ceux qui, ſans excuſe légitime, laiſſeroient écouler ce délai.

L'article premier du titre III de la loi du 20 ſeptembre 1792, porte bien que l'acte de naiſſance ſera dreſſé dans les vingt-quatre heures de la déclaration ; les articles II, III & IV indiquent les perſonnes tenues de faire les déclarations ; l'article V les punit de deux mois de priſon, *en cas de contravention aux précédens articles* ; mais il n'eſt point dit en quel délai ſera faite la déclaration ; & conſéquemment, il n'y a point de peine contre ceux qui ne la feroient que pluſieurs jours, pluſieurs ſemaines, pluſieurs mois après la naiſſance.

Cette omiſſion paroît évidente & doit être réparée. Le

comité propose le délai de vingt-quatre heures depuis la naissance : c'est celui qui est fixé pour les déclarations de décès. L'état des hommes seroit compromis par un plus long intervalle.

Quant à la peine, c'est la prison, par voie de police correctionnelle. L'article V, déjà cité, fixe la détention à deux mois. Le comité propose d'employer ici la sage économie qui distingue la loi sur la police municipale & sur la police correctionnelle ; elle consiste à fixer le *maximum* du temps de la détention, en laissant le reste à l'arbitrage du juge, qui doit se décider par la gravité des circonstances, & même par l'état des contrevenans. Deux mois de prison pour des pères de famille pauvres, sont, pour leurs femmes & leurs enfans, deux mois de mendicité, & une source affligeante de calamités civiles & morales.

Cette considération pourra toucher les législateurs, & les engager à préférer le tempérament qui vient d'être indiqué.

La loi sur l'état civil a oublié de taxer les extraits des actes de divorce ; la loi sur le divorce, (sect. II, art. IV), à l'égard d'un des actes de comparution devant l'officier municipal, préliminaire du divorce, ordonne qu'il sera expédié gratuitement & sans frais d'enregistrement. Elle oublie de s'expliquer, sur cet objet, à l'égard des autres actes rapportés par l'officier municipal, & préliminaires du divorce, qui tous peuvent être comparés aux actes des publication de mariages, soumis à la taxe.

Cet état des choses exige des dispositions supplémentaires ou correctionnelles.

Les lois permettent le divorce ; mais si elles laissent aux mœurs publiques le soin de le diffamer quand il est immoral, elles ne doivent pas, du moins, l'honorer par des distinctions, par des faveurs.

Il convient donc, au moins, que les actes qui le concernent ne soient pas exempts, plus que ceux qui se rap-

portent au mariage, de contribuer aux frais de l'établissement public, ſervant à conſtater l'état des citoyens.

En ſuivant la comparaiſon aſſez juſte des actes préliminaires du divorce avec les actes de mariages, les uns comme les autres doivent être ſur un regiſtre cote & paraphé, & non ſujet au droit d'enregiſtrement. Il a paru au comité néceſſaire de remplir à cet égard quelques lacunes de notre légiſlation.

Venant enſuite à ce qui ne peut concerner que certaines villes très-populeuſes, il a reconnu, avec la municipalité de Paris, que l'article VI du titre III de la loi du 2 ſeptembre 1792, concernant les naiſſances, & ce qu'elle preſcrit au ſujet des décès, préſentent, pour cette ville ſur-tout, & pour pluſieurs autres, comme Lyon, Marſeille, Bordeaux, Rouen, &c. des difficultés d'exécution qui exigent que cette loi ſoit modifiée.

Cet article VI ordonne « que l'enfant ſoit porté à la » maiſon commune, ou autre lieu public ſervant aux ſéances » de la commune; qu'il y ſoit préſenté à l'officier public, » lequel ſera tenu, en cas de péril imminent, & ſur la réqui- » ſition qui lui en ſera faite, de ſe tranſporter dans la mai- » ſon où ſera le nouveau-né ».

Pour peu qu'on réfléchiſſe au nombre des naiſſances dans Paris, par exemple, où il n'eſt guères moindre d'environ 50 par jour, aux affaires de tout genre qui occupent continuellement les ſéances de la commune, à l'affluence ordinaire des citoyens dans le lieu d'aſſemblée, à la foule énorme qui ſe preſſe fréquemment dans les avenues de cette ſalle, juſques dans la place & dans les rues qui l'avoiſinent, on reconnoîtra qu'il eſt impoſſible d'y exécuter cette diſpoſition.

Quels dangers pour la vie des enfans nouveau-nés! Quel tumulte, quel vacarme ne s'établiroit pas dans une enceinte où doivent régner l'ordre & le ſilence!

Quelle lenteur dans les expéditions! quelles erreurs,

peut-être dans les actes! quelle perte de temps pour les personnes obligées de faire les déclarations, & pour leurs témoins!

D'un autre côté, si des enfans se trouvent dans un danger imminent, ce qui peut arriver chaque jour à plusieurs, & au même instant, comment l'officier public se transporteroit-il assez promptement à de grandes distances, en différens quartiers très-éloignés, & portant avec lui le grand registre, qui seroit nécessaire, puisque la loi lui défend d'écrire sur feuilles volantes? Il est sensible qu'avec les seuls moyens que fournit la loi, le service manqueroit; que le désordre, la confusion, les mécontentemens nécessiteroient une prompte réforme.

Il y a plus de difficulté encore pour les déclarations des décès, qui doivent être, suivant la loi, vérifiés par l'officier public dans la maison de chacun des décédés. Supposant à Paris 50 morts par jour, ce qui est le moyen terme, on apperçoit aussi-tôt l'impossibilité physique de faire transporter dans un jour l'officier public & le registre en cinquante maisons, dans les différens quartiers de la ville.

Insister davantage, seroit faire injure à l'intelligence de nos collègues.

Des inconvéniens semblables se feroient sentir dans les autres grandes villes; seulement ils seroient un peu moins révoltans, selon que la population y seroit moins nombreuse.

Il est donc indispensable de charger des officiers auxiliaires de suppléer ici les officiers municipaux & les membres de la commune, & de multiplier, suivant le besoin, ces officiers auxiliaires.

D'ailleurs, il est fort à desirer qu'il n'y ait, pour chaque ville comme pour toutes les religions, qu'un seul & même registre.

Le comité a cru, avec la municipalité de Paris, qui a long-temps médité cette matière, qu'on rempliroit heu-

reuſement ce double but, par le moyen des commiſſaires de police, qui ſont en effet des officiers municipaux auxiliaires, & d'ailleurs élus immédiatement par le peuple.

Les commiſſaires de police de la ſection ou du quartier recevroient, en premier lieu, les déclarations de naiſſance & décès dans le lieu public de la ſéance d'une ſection, dans le même délai & les mêmes formes qui ſont preſcrites par la loi; ils inſcriroient ces déclarations ſur des regiſtres ſimples, qu'ils tiendroient à cet effet, dont ils délivreroient extrait ſur-le-champ, ſans aucuns frais; ſur cet extrait, l'acte ſolemnel ſeroit enſuite dreſſé à la maiſon commune.

Les regiſtres des commiſſaires y ſeroient dépoſés à chaque trimeſtre, pour ſervir de contrôle aux regiſtres communs, & de baſes aux pourſuites du procureur de la commune contre les contrevenans, qui ſeroient punis pour avoir omis la ſeconde déclaration, comme pour avoir manqué à la première.

C'eſt une gêne, à la vérité, pour les habitans des grandes villes; mais ils en ſont bien dédommagés par les inеſtimables avantages d'un ſeul regiſtre pour l'immenſe population dont ils ſont partie.

Dans ces grandes villes, il n'y auroit plus de double dépôt des regiſtres, l'un pour les anciens, l'autre pour les regiſtres courans. Tous ſeroient dans un ſeul lieu, & pourroient être confiés à un même chef-commis; celui-ci ne devant jamais s'en deſſaiſir ni en ſouffrir le tranſport, en feroit la garde, & ſeroit chargé de la reſponſabilité, qui ne pourroit, dans les grandes villes, comme Paris & autres, repoſer, ſans de grands inconvéniens, directement ſur la tête de pluſieurs officiers municipaux occupés de ce ſoin & ſimultanément & paſſagèrement.

Ce nouvel arrangement ne changeroit rien au mode fixé pour conſtater les mariages & les divorces.

La tenue des regiſtres de l'état civil entraîne pour les grandes villes des frais conſidérables; il paroît juſte de ſou-

lager les finances de ces communes par une légère augmentation des frais des extraits de ces actes, ils seroient réglés par les administrateurs de département, mais de manière que dans la plus grande ville, le *maximum* ne pût être porté au-delà du double du taux commun déjà fixé par la loi.

C'est d'après ces vues que le comité de législation propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète :

SECTION PREMIÈRE.

Articles communs à toutes les municipalités de la république.

ARTICLE PREMIER.

Les personnes désignées par la loi du 20 septembre dernier pour faire les déclarations de naissance, seront tenues de faire ces déclarations dans les vingt-quatre heures de la naissance, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, & ne pourra excéder deux mois pour la première fois, & six mois en cas de récidive, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement, ou de défaut de représentation de l'enfant.

II.

Il sera payé, pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

III.

Il sera tenu, pour les actes préliminaires du divorce dressés par un officier municipal, un registre particulier, tel qu'il est prescrit pour les publications de mariage; & il sera payé, pour chaque extrait dudit registre, la même taxe que pour un extrait de publication de mariage.

792

IV.

Les actes de divorce ne seront point *enregistrés* sur le registre des actes de mariages dans lequel ils seront insérés, mais sur la première expédition qui en sera faite, & qui ne sera délivrée qu'après le paiement du droit d'*enregistrement*, duquel, ainsi que de sa date & du remboursement, il sera fait mention à côté de l'acte, en marge du registre de la municipalité.

V.

Les registres desdits actes préliminaires du divorce, & ceux de publication des mariages, & d'opposition auxdits mariages, seront sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, & envoyés aux municipalités par les Directoires, tous les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire. Tous lesdits registres & les extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité & du droit d'enregistrement.

SECTION II.

Articles particuliers pour les communes dont la population est de 50,000 ames & au-dessus.

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes de cinquante mille ames & au-dessus, les déclarations de naissance & décès se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

II.

Ces déclarations devant lesdits commissaires de police seront faites, au surplus, dans les mêmes formes, avec les

mêmes indications, dans le même délai & par les mêmes personnes désignées dans la loi du 20 septembre dernier. En cas de péril imminent, le commissaire de police sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter en la maison où sera le nouveau-né. Il se transportera au lieu où la personne sera décédée, et s'assurera du décès; & s'il y a indice de mort violente, il se conformera aux articles VII, VIII & IX du titre premier de la loi du 20 septembre.

III.

Il sera fourni à chacun des commissaires de police deux registres simples, l'un pour les naissances, & l'autre pour les décès. Le commissaire de police dressera, sur l'un de ces registres, le procès-verbal de la déclaration qui lui sera faite, & le signera avec les déclarans & les témoins.

IV.

Il délivrera sur-le-champ, sur papier libre & sans frais, copie du procès-verbal, certifiée de lui, aux déclarans, qui seront tenus de se présenter ensuite dans les vingt-quatre heures, sous les peines portées en l'article premier de la section précédente, à la maison commune, assistés de leurs témoins, pour y faire dresser l'acte de naissance ou de decès, en représentant la copie dudit procès-verbal.

V.

Les registres mentionnés en l'article III de la présente section, seront fournis par les municipalités. Ils seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le maire, ou, à son défaut, par un officier municipal, suivant l'ordre de la liste. Tous lesdits registres & les extraits qui en seront délivrés sont exempts de la formalité & du droit d'enregistrement.